

qu'aux individus très riches, c'est-à-dire à une infime minorité ; ainsi, les œuvres n'auront aucune garantie de durée et, avec quelques rigueurs dans l'inspection, on aura raison de ces personnalités entêtées. En droit, la bienfaisance privée demeurera libre. En fait, nul ne sera admis à l'exercer.

Ce sont là sans doute, nous l'avons déjà dit, des prévisions pessimistes, dont l'adoption du projet de loi n'entraînera pas nécessairement la réalisation. Certains faits récents le montrent cependant, elles sont moins exagérées qu'à première vue on ne pourrait le croire. Ainsi s'explique l'attitude plutôt défiante des œuvres privées. Certes, celles qui sont sérieuses (et il y en a beaucoup) ne redoutent pas la lumière et se soumettraient volontiers à un contrôle impartial. Mais, elles constatent que rien n'a été fait pour faciliter leur tâche délicate, pour augmenter leur capacité juridique ; et, comme le loup de la fable, elles redoutent une surveillance qui pourrait bien vite devenir pour elles un collier de servitude, peut-être même un instrument de mort.

HENRY TAUDIÈRE.

## LE BUDGET AU SÉNAT

### SERVICES PÉNITENTIAIRES.

RAPPORT. — Le rapport de M. Th. Girard, rapporteur pour la deuxième fois au Sénat, propose l'acceptation, sans aucune modification, des crédits votés par la Chambre. Il s'associe d'ailleurs aux observations présentées par M. Codet et il émet le vœu de voir « le Ministre de l'Intérieur en tenir compte et ne plus les laisser sans écho ».

Tout en rappelant les diverses propositions déjà antérieurement examinées en ce qui concerne le chap. 74, *Entretien des détenus*, M. Girard estime que la transformation de l'asile de Gaillon, momentanément ajournée, n'est pas une mesure suffisante. Il y aurait quelque chose de mieux à faire ; ce serait de supprimer purement et simplement cet asile et de répartir les malheureux qui y sont soignés dans les asiles départementaux. Au point de vue financier, il y aurait économie de moitié sur le prix de revient de la journée d'un interné ; au point de vue humanitaire, il y aurait justice, car il est difficile d'admettre qu'un aliéné criminel reste encore soumis à la surveillance de l'Administration pénitentiaire : du jour où son irresponsabilité a été constatée, sa peine est finie !

Nous ne reviendrons pas sur la thèse contraire, qui a souvent été développée dans cette *Revue* (1901, p. 374).

La question de la réorganisation de Saint-Lazare préoccupe surtout le rapporteur, et, « sans vouloir entrer très longuement dans les controverses si vives qui se sont élevées sur l'exercice de la surveillance des prostituées professionnelles entre les *abolitionnistes* et les *réglementaristes*, M. Girard signale à toute l'attention du Gouvernement et de la Ville de Paris une petite réforme qui, en attendant que la solution passe enfin dans la réalité des faits, ce qui demandera encore quelques années, est immédiatement applicable sans difficulté et nullement coûteuse ».

Il est d'ailleurs un point sur lequel *abolitionnistes* et *réglementaristes* sont unanimement d'accord : c'est l'admission du principe de la séparation complète des détenues de droit commun et des malades.

L'Administration a prévu à cet effet, pour remplacer Saint-Lazare dont la désaffectation a été décidée par le Conseil général de la Seine, l'installation de deux établissements séparés par une rue, mais qui conserveraient encore un seul et même personnel et continueraient à être placés sous une seule et même direction, toujours sous la dépendance du Service pénitentiaire. Il serait à désirer, ajoute le rapporteur, que l'Administration fit un pas de plus dans la bonne voie et que la séparation des deux établissements fût complète; que la prison fût hors Paris, mais que l'hôpital restât à proximité de celles qui peuvent en avoir besoin!

Quant à la petite amélioration immédiatement réalisable, elle consiste en l'établissement de consultations gratuites, ouvertes tous les jours à Saint-Lazare dans la partie réservée à la section *hôpital*. Les motifs invoqués par le rapporteur à l'appui de sa proposition nous paraissent devoir être reproduits ici, car ils sont presque le résumé de la discussion qui a suivi, à notre dernière séance, l'exposé de M. Albert Gigot sur la Police des mœurs.

« Les maladies vénériennes ne sont pas des maladies honteuses ni de débauche; elles sont un malheur pour les individus. Mais elles sont une honte pour les sociétés qui se laissent décimer par elles et qui ne savent pas se défendre contre cette vermine... Le péril est grand; il est de tous les instants et non pas seulement épidémique, comme la peste ou le choléra; le péril est *social*, car les enfants innocents en meurent ou en sont rendus misérables. Or la société a-t-elle fait ce qu'elle devait... ce qu'il fallait? On peut se demander si elle a fait son devoir pour atténuer un si grand danger social, une cause si active de la déchéance de la race.

» Le mal sévit surtout dans les grandes villes, mais, maintenant, grâce aux moyens de communication, il n'épargne plus les campagnes, qui constituaient autrefois la réserve de force et de santé de la nation. Aujourd'hui, on amène à Saint-Lazare, pour les soigner, des filles que l'on n'arrête, la plupart du temps, que lorsque leur maladie, déjà assez ancienne, a pu être transmise à un grand nombre de personnes et a fait bien des victimes. Si ces filles avaient pu se faire soigner dès le début de leur maladie (il est prouvé qu'elles viendraient en nombre réclamer des soins, si elle n'avaient pas peur de la prison si proche), ces contaminations eussent pu être évitées, en partie tout au moins.

» D'autre part, il est humain et raisonnable de donner, même aux filles soumises, un autre moyen de se soigner que celui qui consiste à les arrêter brutalement, à les priver de leur liberté et à les séparer

parfois de leurs enfants, alors que la nécessité d'en venir à cette détention n'existe peut-être pas encore.

» L'établissement de consultations gratuites permettrait d'atteindre ce double but d'humanité et d'utilité publique. »

Sur le chap. 75, *Régie directe du travail*, le rapporteur est d'avis qu'il convient d'ouvrir à l'Administration le crédit de *provision* qu'elle demande actuellement, sauf à le réduire plus tard aux véritables nécessités du service. Quant aux deux systèmes principaux d'organisation du travail, entreprise et régie, ils semblent n'avoir pas encore donné naissance à un choix définitif, puisqu'entre eux s'en place un troisième qui a aussi ses partisans, système intermédiaire qu'on appelle de différents noms « demi-entreprise » ou « demi-régie », entreprise *partielle*, système de *confectionnaire* et, pour plus de clarté, « système mixte ». M. Girard n'en préconise aucun. Dans son rapport à la Chambre, M. Codet exprime une opinion plus nette et il déclare que le système de la *régie* est le système de l'avenir (*Revue*, 1903, p. 1352). Cette opinion n'est pas acceptée d'ailleurs sans conteste par M. Girard, car la comparaison sur laquelle s'appuie le rapporteur de la Chambre pour apprécier si le système de la régie directe est avantageux ou préjudiciable à l'État ne lui paraît pas absolument juste : « Pour avoir une base exacte, il eût fallu indiquer, non le chiffre total des dépenses par les services pénitentiaires, mais le montant des dépenses qui s'appliquent exclusivement à la régie du travail. »

Le rapporteur rappelle l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 réglant la portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés dans les maisons de force et de correction, et le décret du 23 novembre 1893 pour les détenus dans les prisons départementales.

Dans la maison centrale de Melun, les salaires moyens journaliers pendant le mois d'octobre 1903 ont varié de 1 fr. 83 c. à 2 fr. 02 c.

Sur les chapitres 76, 77, 78, 79 et 80, pas d'observation.

Sur le chap. 81, *Exploitations agricoles*, M. Girard réfute en termes excellents la fausse légende qui, malheureusement, dans les prétoires des tribunaux, trop souvent fait des maisons de correction, des écoles de vices et de perversité. Cette légende disparaît, lorsqu'on voit l'éducation, l'instruction, les soins de toute nature que reçoivent les malheureux enfants dans les colonies pénitentiaires où les conduisent de graves infractions.

Les huit derniers chapitres ne donnent lieu à aucune remarque particulière; le rapporteur s'associe entièrement aux justes observations faites par M. Codet et la Commission accepte les chiffres votés par la Chambre.

DISCUSSION. — La discussion en séance publique n'a donné lieu à aucune observation et, à l'unanimité, les chiffres précédemment fixés par la Chambre ont été adoptés.

A. L. F.

#### BUDGET DE L'INTÉRIEUR.

RAPPORT. — M. P. Strauss, rapporteur, approuve, au sujet des inspections générales des services administratifs, la conception de l'unité et de la permanence du contrôle, qui doit appartenir au Ministre; elle risquerait, dit-il, d'être compromise si les inspecteurs généraux ne se renfermaient pas dans l'accomplissement de leur mandat, assez lourd et assez délicat pour absorber toute leur activité.

Il annonce ensuite que la revision de la loi sur les enfants assistés, sur le rapport du regretté D<sup>r</sup> Th. Roussel, aura pour effet d'accroître les charges de l'État. A propos de la subvention à la ville de Paris pour la police municipale, le rapporteur constate que la population parisienne réclame avec raison un redoublement de vigilance, soit pour mettre un terme aux exploits des cambrioleurs, soit pour préserver les promeneurs attardés de la rencontre des « Apaches ».

DISCUSSION. — Nous n'avons rien à retenir de la discussion (séance du 22 décembre 1903), sinon qu'à propos des frais de police de l'agglomération lyonnaise, M. Gourju a rappelé que ce chapitre donne lieu chaque année à des observations critiques de la part de la ville de Lyon qui demande qu'on lui rende compte des fonds qu'elle verse dans les caisses de l'État pour participation à l'entretien de la police lyonnaise. L'honorable sénateur a, cette fois, déposé une proposition d'article additionnel à la loi de finances.

Dans la séance du 27 décembre, il a retiré sa proposition, sur cette observation du directeur général de la comptabilité publique que, « à l'inverse de ce qui se passe pour la ville de Paris, qui paye sa police et ne reçoit de l'État qu'une subvention de 30 0/0, l'État donne à Lyon 70 0/0 du montant des crédits inscrits au budget de 1899 et 50 0/0 de la dépense supplémentaire actuelle. L'État fait donc la dépense; le compte détaillé de cette dépense est donné dans la comptabilité du trésorier-payeur général. Cette comptabilité est soumise à la Cour des comptes. D'autre part, la comptabilité de l'ordonnateur passe sous les yeux des Chambres, puis à la Commission de vérification des comptes des Ministères, et enfin à la Cour des comptes. » La procédure proposée serait donc inutile.

Le budget étant retourné à la Chambre, celle-ci, dans sa séance

du 28 décembre, a longuement discuté le chap. 63, *Traitement des commissaires de police*, indemnités de déplacement et autres. Elle avait voté 250.000 francs; le Sénat en avait voté 2.073.210 et la Commission acceptait le chiffre du Sénat. Indépendamment de la question de prérogative constitutionnelle qui se posait à ce sujet, on a parlé en détail du rôle des commissaires spéciaux de surveillance. Le Président du Conseil les a défendus; ce sont, a-t-il dit, des fonctionnaires institués pour maintenir l'ordre public et, au besoin, pour démasquer les véritables agents provocateurs. Quelques personnes se sont figuré que leurs fonctions étaient de surveiller les anarchistes; or, antérieurement aux lois contre ceux-ci, il existait 235 commissaires et inspecteurs spéciaux qui veillaient à la sûreté générale. Présentement, ce service comprend 402 agents; Paris, avec ses 10 gares, en occupe une cinquantaine; 226 sont affectés principalement au service du contre-espionnage et répartis dans 129 secteurs de défense nationale le long des frontières; 50 forment 2 sections sous le contrôle immédiat de la direction de la sûreté générale. Le parquet les utilise quelquefois pour les recherches de crimes et de délits; ils réalisent le système des brigades volantes; en outre, ils surveillent les hippodromes parisiens et suburbains. Les 76 restants exercent dans les départements, avec leur fonction primordiale d'officiers de police judiciaire, la police administrative; ils surveillent les villes d'eaux et le Pari mutuel et ils ont concouru activement à l'application de la loi sur les associations.

Finalement, le Président du Conseil a posé la question de confiance, et la Chambre a adopté le chiffre du Sénat.

H. L.-A.

#### BUDGET DE LA JUSTICE.

RAPPORT. — M. Maxime Lecomte expose rapidement ses idées sur trois projets de réforme concernant : 1<sup>o</sup> les justices de paix; 2<sup>o</sup> les juges suppléants; 3<sup>o</sup> la simple police dans le département de la Seine.

1<sup>o</sup> La réforme des justices de paix a toute son approbation.

2<sup>o</sup> En ce qui concerne les juges suppléants, une proposition de M. Pourquery de Boisserin, en date du 5 février 1901, tend à leur attribuer à tous un traitement de 4.500 francs.

Elle a été adoptée par la Chambre et une Commission spéciale du Sénat en est saisie.

Si la réforme était définitivement acceptée, voici quelles en seraient les conséquences au point de vue budgétaire :

Nombre de juges suppléants . . . . .	786
Suppressions . . . . .	226
Juges suppléants occupant d'autres fonctions . . . . .	142
Juges suppléants déjà rétribués . . . . .	100
	468
	318
Il resterait 318 juges assesseurs à rétribuer à 1.500 francs, soit	
au total . . . . .	Fr. 477.000
A cette somme il faudrait ajouter, pour les 30 juges assesseurs	
près le tribunal de la Seine, à 3.000 francs . . . . .	90.000
	567.000
	SOIT UNE DÉPENSE TOTALE DE . . Fr.

3° Le tribunal de simple police a un rôle extrêmement encombré et, de plus, oblige les justiciables à des déplacements considérables. Le remède serait-il dans l'établissement d'un tribunal de police dans chacun des arrondissements? Le rapporteur en redoute les conséquences financières et signale aussi la difficulté de l'institution d'un service spécial pour constater les antécédents en matière d'ivresse manifeste. Il préférerait une modification du régime des contraventions. Ainsi, dit-il, on pourrait admettre, au moins pour beaucoup d'entre elles, le droit pour le contrevenant d'acquiescer au procès-verbal, de sorte que le jugement rendu, s'il était indispensable, serait réputé contradictoire et que le contrevenant ne serait astreint à aucun déplacement.

Dans l'examen des chapitres, à propos du chap. 13, *Justices de paix*, M. Maxime Lecomte rappelle que la Chambre a diminué le crédit de 100 francs en vue d'inviter le Garde des Sceaux à donner des ordres pour que, dans tous les prétoires, les emblèmes religieux fussent enlevés. La Commission du Sénat ne propose pas d'accepter ladite réduction; elle s'est généralement opposée aux réductions qui n'ont qu'une valeur d'indication, et elle estime qu'il n'y a pas intérêt dans le cas particulier à déroger au principe établi, notamment pour les raisons données par le Garde des Sceaux, à savoir que les locaux dans lesquels se rend la justice appartiennent, non pas à l'État, mais aux communes ou aux départements.

DISCUSSION. — Les crédits proposés par la Commission ont été adoptés sans discussion dans la séance du 23 décembre.

Le budget étant retourné à la Chambre, celle-ci a, le 28 décembre, adopté de nouveau, sur le chap. 13, le chiffre réduit de 100 francs, soit 8.346.900 francs. Au Sénat, le 29 décembre, le rapporteur a déclaré que la Commission acceptait la réduction, mais sans la signification qui lui avait été donnée par la Chambre et avec le désir

de laisser le Garde des Sceaux libre de faire ce qu'il convient sans froisser « les intérêts de l'art et des traditions respectables ». Le Garde des Sceaux a alors demandé au Sénat de manifester sa volonté et a déclaré que le vote du Sénat, s'il était conforme à celui de la Chambre, constaterait le maintien de la loi du 7 vendémiaire an IV, qui décida l'enlèvement des emblèmes religieux dans les prétoires. Mais M. Halgan, prenant acte de la déclaration de la Commission des finances, a signalé au Sénat qu'elle ne constituait pas une autorisation d'enlèvement et, sans qu'il fût rien ajouté dans un sens ou dans l'autre, le chiffre de la Chambre, soit 8.346.900 francs a été adopté.

H. L.-A.

#### BUDGET DES COLONIES.

RAPPORT. — La partie du rapport de M. Saint-Germain concernant les services pénitentiaires n'offre pas un grand intérêt. Il y est constaté simplement que « si la Chambre des députés a fait œuvre saine et utile en réduisant de 80.000 francs les crédits demandés par l'Administration, il est encore possible d'aller plus loin dans la voie des économies et d'augmenter, sans crainte d'entraver la bonne marche des services, le chiffre des réductions ». Pour justifier ces constatations, le rapport propose de faire subir, d'une manière uniforme, une diminution de 10.000 francs à chacun des quatre chapitres des dépenses des services pénitentiaires, tels qu'ils résultent du vote de la Chambre.

Pour le chap. 52, *Personnel*, cette économie de 10.000 francs peut et doit être réalisée, car il n'y a aucune proportion entre le chiffre du personnel administratif et celui du personnel pénal : « Celui-ci a diminué, tandis que celui-là est resté à peu près le même. » Cette réduction, d'ailleurs, était indiquée comme pouvant être admise sans danger, par M. Dubief lui-même dans son rapport à la Chambre (*Revue*, 1903, p. 1420).

Pour le chap. 57, *Hôpitaux-vivres*, c'est sur le crédit spécial des vivres que cette économie de 10.000 francs doit être réalisée. A la Guyane, la ration est de 0 fr. 58 c., alors qu'en Nouvelle-Calédonie elle n'est que de 0 fr. 50 c.; et cependant cette dernière colonie est plus éloignée et le transport des denrées envoyées de la Métropole y est plus coûteux! — Il serait aisé de donner au rapporteur les raisons de cette différence; ce qui lui paraît « invraisemblable » n'est cependant que la conséquence directe de la difficulté de production, dans la Guyane, de la plupart des denrées nécessaires à l'alimentation des transportés. « Cette économie, pense la Commission, pourrait d'ailleurs résulter de l'augmentation des agglomérations de dé-

tenus installées sur des terrains propres aux exploitations agricoles. »

Au chap. 58, 10.000 francs peuvent encore être retranchés aux frais de *transport*, « car, le service de la transportation ayant cessé pour la Nouvelle-Calédonie, les frais de passage du personnel à destination de cette colonie sont encore supérieurs à ceux à destination de la Guyane, où le mouvement des transportés est plus fréquent et où par conséquent doit l'être aussi celui du personnel, chargé d'administrer et de surveiller le contingent pénal. »

Chap. 59, *Matériel*. L'excédent des crédits pour les seuls « travaux neufs » pendant les années 1900, 1901 et 1902 donnant une moyenne annuelle de 82.965 francs d'économie, la réduction de 10.000 francs proposée, venant après celle de 70.000 francs votée par la Chambre, se justifie.

DISCUSSION. — La discussion des propositions de la Commission n'a donné lieu, au Sénat, qu'à de très courtes observations.

Le Ministre des Colonies a réussi à faire maintenir le crédit voté par la Chambre pour les frais de transport; mais, sur les trois autres chapitres, les chiffres de la Commission ont été adoptés, et, en définitive, l'ensemble des dépenses des services pénitentiaires a été fixé à 8.154.900 francs.

A. L. F.

#### BUDGET DE LA GUERRE.

RAPPORT. — M. Waddington a fait un rapport soigné, mais dans lequel il n'y a pas une ligne se rattachant aux questions pénitentiaires.

DISCUSSION. — Nous n'avons rien à relever non plus dans la discussion, sinon que de nouveau le chapitre relatif à la *justice militaire* a été dédoublé (*Revue*, 1903, p. 1432) et remplacé par : 1<sup>o</sup> le chap. 27, *Frais de la justice militaire*, 456.120 francs, 2<sup>o</sup> le chap. 28, *Établissements pénitentiaires et sections d'exclus*, 724.660 francs.

Dans sa séance du 28 décembre, la Chambre a ratifié ce vote.

H. LÉVY-ALVARÈS.

#### Budget des recettes.

*Poursuites en matière de contributions indirectes*. — Le Sénat vient de céder devant l'opiniâtreté de la Chambre et d'accepter, après elle, l'art. 24 de la dernière loi des finances (*Revue*, 1903, p. 1461).

Ce texte est ainsi conçu : « *Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois feront foi jusqu'à preuve contraire*. — Si le prévenu demande à faire cette preuve, le tribunal renverra la cause à quinzaine au moins. Dans le délai de trois jours francs à compter de l'audience où le renvoi aura été prononcé, le prévenu

devra déposer au greffe la liste des témoins qu'il veut faire entendre, avec leurs noms, prénoms, profession et domicile.

» Sont abrogés les art. 8 de la loi du 27 frimaire an VIII, 25 et 26 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII et 3 de la loi du 21 juin 1873. »

A plusieurs reprises déjà, le Sénat avait repoussé une disposition identique, votée par la Chambre des députés, lors de la discussion des précédents budgets (*ibid.*, p. 449 et 547). Mais, à la séance du 27 décembre 1903, les dernières résistances de la Haute Assemblée ont été vaincues. La Commission du budget proposait la disjonction de l'article précité; son rétablissement a été demandé et obtenu par M. Monis. Ce dernier a vivement attaqué la règle traditionnelle suivant laquelle les procès-verbaux de régie font foi jusqu'à inscription de faux et il n'a pas eu de peine à démontrer qu'elle s'écartait gravement du droit commun de la preuve en matière pénale.

Convient-il d'appliquer ce droit commun aux infractions constatées par les agents des contributions indirectes? M. Monis soutient énergiquement l'affirmative. Il estime que les particuliers sont désarmés en face de l'Administration et sans défense contre les erreurs possibles de ses préposés; la seule ressource du prévenu est de se pourvoir en inscription de faux contre les procès-verbaux que le fisc lui oppose. Ressource assurément illusoire! Comment établir en effet, à la charge de l'agent verbalisateur, l'existence d'un faux avec l'intention criminelle qui en est un des éléments et qui, en la matière, ne se rencontrera jamais?

En décidant que les procès-verbaux de régie ne font foi que jusqu'à preuve contraire, on rend hommage aux droits de la défense, tout en donnant à l'Administration la faculté de corroborer ou même de suppléer la preuve écrite du procès-verbal par tous témoignages et tous indices qui pourront se trouver en la cause. On apporte ainsi plus de justice dans les procès auxquels donnent lieu les contraventions de régie et on justifie, à l'encontre du fraudeur, une sévérité plus grande soit du juge, soit de l'opinion publique.

A cette argumentation, le Ministre des Finances a opposé les intérêts du Trésor, ceux des producteurs et des commerçants honnêtes, enfin les nécessités de la répression, à un moment où la législation récente sur le régime des boissons vient d'élever les taxes fiscales. Que les règles de la preuve en matière de procès-verbaux de régie soient dérogatoires au droit commun; nul ne le conteste. Mais il s'agit ici de contraventions qui sont elles-mêmes exceptionnelles, tant à raison des actes fugitifs, difficiles à saisir qui les constituent que de l'indulgence extrême avec laquelle le public les apprécie,

Réserver aux délinquants la preuve contraire, c'est énerver l'action de l'Administration, c'est permettre aux fraudeurs d'échapper, à l'aide de témoignages de complaisance qu'il sera toujours facile de se procurer pour combattre les prétentions du fisc.

Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait rien à faire en faveur du contribuable, et c'est pourquoi le Gouvernement a déposé à la Chambre un projet de loi qui simplifie la procédure de l'inscription de faux. « Mais, par une disposition insérée dans la loi de finances, sans précaution, devait-on s'exposer à ouvrir toute grande la porte à la fraude! M. Rouvier a vivement insisté pour que cette imprudence ne fût pas commise... Le Sénat a été d'un autre avis; par 155 voix contre 118, il a donné raison à M. Monis.. On nous excusera de trouver ce vote regrettable. Il ne l'est pas seulement pour la sécurité de nos budgets, il l'est, en outre, pour le commerce honnête qui n'a pas d'adversaires plus redoutables que les fraudeurs (1). »

L'alinéa 2 de l'art. 24 ci-dessus a de nouveau mis aux prises nos deux assemblées parlementaires. Le Sénat en avait voté la rédaction primitive dans les termes suivants, inspirés par la disposition finale de l'art. 154 C. inst. cr.: « Si le prévenu est admis à faire cette preuve, etc. »

Bien que la Commission du budget fût d'avis d'accepter une pareille rédaction, la Chambre, sur les observations de MM. Berthoulat, Lasies, de Ramel et Chastenot, appuyées par M. Cruppi, crut y voir une restriction au droit pour le prévenu de faire la preuve contraire autorisée par l'al. 1<sup>er</sup>. Afin d'exclure jusqu'à l'ombre d'un pouvoir d'appréciation conféré au juge, mais sans rien changer cependant aux règles du droit commun sur la pertinence des faits allégués en preuve, la Chambre et, après quelques velléités de résistance, le Sénat se rallièrent au texte dont la teneur est relatée plus haut.

*Circonstances atténuantes.* — Le Sénat, dans sa séance du 27 décembre 1903 a voté la disjonction d'un art. 26, relatif à l'octroi des circonstances atténuantes au contrevenant, même en état de récidive. Le 4 décembre précédent, la Chambre avait adopté un amendement en ce sens, sous l'art. 48 de la loi de finances (*ibid.*, p. 1461).

*Droit de transaction.* — Enfin, dans cette même séance, a été votée la disjonction d'un art. 27 ainsi conçu : « Le droit de transaction tel qu'il est dévolu à l'administration des contributions indirectes par la législation en vigueur, est étendu aux délits et contraventions constatés par application de la loi du 19 brumaire an VI sur la garantie des matières d'or et d'argent. »

L. DUFFAU-LAGARROSSE.

(1) *Le Temps* du 29 décembre 1903.

## De l'état de quelques Prisons départementales,

*d'après des Documents officiels.*

Voici bientôt trente ans que le régime cellulaire a été établi dans notre pays pour les courtes peines. La loi du 5 juin 1875 a en effet édicté que les « inculpés, prévenus et accusés seraient, à l'avenir, individuellement séparés pendant le jour et la nuit », que « seraient soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous » et que « le nouveau régime pénitentiaire serait appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons »; un « Conseil supérieur des prisons » était établi pour veiller à l'exécution de ces dispositions législatives, que l'on peut croire tombées en désuétude quand on se rend compte de l'état *réel* de nos prisons départementales. Il est vraiment instructif, à cet égard, de parcourir les documents administratifs, rapports des préfets, des architectes départementaux, des directeurs des circonscriptions pénitentiaires, délibérations des Conseils généraux; on y trouve des constatations effrayantes sur la situation de ces édifices. Une fois de plus, comme en casuistique, il faut distinguer la thèse de l'hypothèse, les beautés de la loi et les tristesses du fait existant.

Le type de la prison de province semble être la prison de Boulogne-sur-Mer, dont la reconstruction n'a été décidée qu'à la séance du 25 août 1899, et encore malgré la vive opposition d'un grand nombre de conseillers (1). Dès 1866 pourtant, l'attention du Conseil général

(1) « Il est dur, disait l'un d'eux, d'imposer des sacrifices au pays pour des vauriens et des coupables. On sait comment vivent nos cultivateurs; ils ont des habitations fort peu confortables et il va falloir leur imposer de nouveaux centimes pour améliorer les conditions d'existence des prisonniers. Le mieux serait de continuer à vivre comme on pourrait. Il est vrai que la situation de la prison de Boulogne prête à la critique; mais elle était déjà la même il y a quinze ans. On dit que les criminels peuvent facilement sortir, qu'ils vivent dans une promiscuité funeste pour la morale. Cependant la prison dure toujours; elle pourrait durer encore ». On rencontre fréquemment au sein des Conseils généraux des idées d'hostilité à l'égard des prisonniers, pour lesquels « tout est bon ». — Les conseillers généraux ne sont d'ailleurs pas tous des criminalistes de profession, et, parfois, ils émettent d'étranges théories. Voici ce que disait un rapporteur à la séance du